

# CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CONTENUS DE FRANCE MEDIAS MONDE PAR LES MEDIAS PARTENAIRES

## **PREAMBULE**

France Médias Monde est une société nationale de programmes au capital de 3 487 560 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°501 524 029, dont le siège social est situé au 80, rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie-Christine Saragosse, (ci-après dénommée « FMM »).

FMM est un groupe de média français à vocation internationale dont l'activité principale est de produire et diffuser, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des programmes, essentiellement d'information, sur les trois vecteurs principaux que sont la télévision (France 24), la radio (Radio France Internationale (RFI), Monte Carlo Doualiya (MCD) et les nouveaux médias (France 24, RFI et MCD).

France 24 est une chaîne française d'information internationale 24h/24 qui émet en 3 langues : française, anglaise et arabe.

RFI est une radio française d'actualité à vocation internationale diffusée en français et en 12 autres langues (anglais, cambodgien, chinois, espagnol, haoussa, kiswahili, persan, portugais et brésilien, roumain, russe et vietnamien).

MCD est une radio généraliste diffusée en arabe.

Les présentes Conditions Générales fixent les termes et conditions d'utilisation des Contenus de FMM par les Medias Partenaires de France Médias Monde (ci-après le(s) « Partenaire(s) »).

Les présentes Conditions Générales sont publiées sur la plateforme de France Médias Monde accessible à l'adresse <http://www1.rfi.fr/radiospartenaires/>, ci-après dénommée « Site de contractualisation ». Seule la version des Conditions Générales publiée sur le Site de contractualisation fait foi. Toute publication des Conditions Générales sur un autre support n'est effectuée qu'à titre indicatif. Toutes modifications des Conditions Générales sont opposables aux Partenaires à compter de leur mise en ligne.

La formation du Contrat s'effectue en ligne sur le Site de contractualisation. Le Partenaire remplit un formulaire de candidature qui fait l'objet d'une étude par FMM. La décision de contractualiser ou non avec le Partenaire appartient à FMM seule, FMM pouvant décider de façon souveraine de ne pas donner suite à une candidature.

Le formulaire de candidature, complété des informations sur le(s) Contenu(s), les moyens techniques d'accès au(x) Contenu(s), le type d'abonnement, les caractéristiques de diffusion et le Territoire, validé en ligne par France Médias Monde, a valeur de Conditions Particulières.

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, ci-après « le Contrat ». Le Contrat annule et remplace tout éventuel accord antérieur écrit ou verbal, portant sur le même objet, conclu par FMM et/ou les Radios de FMM avec le Partenaire.

## **ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents constitutifs du Contrat sont énumérés ci-après par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaut si celui-ci a été validé par les deux Parties.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

FMM met à disposition des Partenaires avec lesquels il a contracté via le Site de contractualisation, certains Contenus afin que ces Partenaires puissent diffuser ces Contenus sur leurs antennes et/ou sites Internet dans le cadre de leurs propres programmes, dans les conditions qui sont indiquées au sein des Conditions Particulières.

Il pourra s'agir d'une reprise des Contenus en direct (par satellite et/ou Internet) et/ou en différé (via Ordispace et/ou la Banque de programmes), conformément aux modalités qui sont notamment précisées à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

**Banque de Programmes** : désigne le serveur par lequel France Médias Monde met les Contenus à disposition des Partenaires pour une diffusion en différé. La Banque de programme peut également permettre aux Partenaires de récupérer les flux Internet correspondants aux Contenus afin que ces derniers puissent les diffuser en direct.

**Conditions Générales** : désigne le présent document fixant les termes et conditions d'utilisation des Contenus par les Partenaires.

**Conditions Particulières** : désigne le document complété en ligne par le Partenaire et FMM qui précise les coordonnées du Partenaire, le(s) Contenu(s) repris, les moyens techniques d'accès au(x) Contenu(s), le type d'abonnement, les caractéristiques de diffusion et le Territoire etc.

**Contenu(s)** : désigne le ou les programmes radiophoniques de RFI et/ou de MCD mis à disposition du Partenaire conformément aux dispositions prévues au sein des Conditions Particulières.

Les Programmes mis à disposition des Partenaires sont :

- des journaux (RFI, MCD) : les Partenaires sont autorisés à utiliser la dernière édition du journal mise à disposition par FMM pour une durée maximum de 24h à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne de RFI et/ou MCD. A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des journaux concernés.
- des magazines (RFI) : Les Partenaires sont autorisés à utiliser les magazines mis à disposition et identifiés comme tels par FMM, pendant une durée d'un an à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion de chaque magazine concerné sur l'antenne de RFI. A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des magazines concernés. Il est précisé que pour certains magazines RFI, les durées d'utilisation octroyées aux Partenaires dans le cadre des présentes pourront être différentes, conformément aux précisions de l'Annexe 1.
- des magazines (MCD) : Les Partenaires sont autorisés à utiliser les magazines mis à disposition et identifiés comme tels par FMM, pendant une durée définies dans l'annexe 1. A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des magazines concernés.
- des compilations musicales (RFI) : Les Partenaires sont autorisés à utiliser les compilations musicales RFI/MCD mises à disposition par FMM, pendant une durée de 7 jours à compter de la date de mise à disposition de ces compilations par FMM. A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des compilations.
- des cours d'apprentissage du français (RFI, MCD), ci-après « Cours de français » : Les Cours de français sont constituées de plusieurs épisodes qui constituent une série. L'ensemble des épisodes constituant la série sont indissociables des autres épisodes. Un Cours de français doit en conséquence être impérativement diffusé dans son intégralité, en respectant le rythme de diffusion indiqué par RFI. Les Partenaires sont autorisés à utiliser les Cours de français exclusivement dans le cadre d'une série, et ce pour une durée de 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion de la série concernée sur l'antenne de RFI. A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des séries concernées.

Il est précisé que les durées d'utilisation définies ci-dessus pourront être étendues au cas par cas par FMM et en fonction du type de Contenus mis à la disposition des Partenaires. Ces durées d'utilisation devront être alors fixées par FMM au sein des Conditions Particulières, et préciser que celles-ci dérogent à titre exceptionnel, exclusivement pour certains Contenus précis et identifiés mis à disposition dans ce cadre, aux durées prévues par les présentes Conditions Générales.

Il est entendu que les retransmissions de compétition sportive de quelque nature que ce soit sont expressément exclues des Contenus que les Partenaires sont autorisés à diffuser. Si une telle retransmission figurait dans les Contenus transmis dans les conditions de l'article 8 des présentes Conditions Générales, le Partenaire s'engage à ne pas diffuser ladite retransmission, et à prévoir un programme de remplacement si celui-ci n'est pas fourni par FMM.

Il est entendu que les Radios de catégorie A émettant sur le territoire de la France Métropolitaine, ne sont autorisées qu'à diffuser le journal d'information de RFI. Toute autre Contenu est expressément exclu de la diffusion pour les radios de catégorie A.

Toute autre utilisation des Contenus non prévue par les présentes est expressément exclue et interdite par les Partenaires. Dans l'hypothèse où les Partenaires souhaiteraient continuer à utiliser certains Contenus au-delà des durées d'utilisation précitées, ces derniers s'engagent à se rapprocher de FMM afin de définir ensemble les conditions et modalités d'utilisation de ces Contenus dans le cadre d'un contrat distinct.

**Contrat** : Désigne les engagements de FMM et du Partenaire dans le cadre de la présente collaboration. Le Contrat est constitué des Conditions Générales et Conditions particulières.

**Ordispace** : désigne le dispositif satellitaire par lequel FMM met le(s) Contenu(s) à disposition des Partenaires pour une diffusion en différé.

**Partenaire** : désigne le Partenaire Média ayant fait acte de candidature sur le Site de contractualisation et dont la candidature a été acceptée par France Médias Monde pour la reprise des Contenus dans le cadre de ses propres programmes.

Il est précisé que les radios Partenaires émettant sur le territoire de la France Métropolitaine doivent impérativement appartenir à la catégorie A (services non commerciaux) telle que définie par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, à

l'exclusion de toute autre catégorie. Ces radios ne peuvent bénéficier que du mode d'abonnement « Reprise en direct » tel que défini à l'article 4.1. des présentes Conditions Générales. Les radios concernées seront dénommées « les Radios de catégorie A ».

**Radios de FMM** : désigne soit RFI, soit MCD, soit les deux.

**Site de Contractualisation** : désigne le portail accessible à l'adresse <http://www1.rfi.fr/radiospartenaires/> qui permet la contractualisation entre FMM et les Partenaires.

**Territoire** : désigne le(s) territoire(s) et/ou espace(s) zone(s) de diffusion du Partenaire indiqués aux Conditions Particulières.

**Support de diffusion** : désigne les différents supports sur lesquels les Partenaires vont être autorisés à diffuser les Contenus. Ces Supports de diffusion sont précisés au sein des Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS DE MISE A DISPOSITION DES CONTENUS**

**4.1** Dans le cadre du Contrat, FMM met les Contenus à disposition du Partenaire, pour la reprise partielle des Contenus, par l'un des moyens suivants :

- pour la reprise partielle des Contenus en direct : le satellite ou le flux internet (ci-après dénommé « la Reprise en direct »),

- pour la reprise partielle des Contenus en différé : le satellite via Ordispace (ci-après dénommé « la Reprise par Ordispace ») ou via la Banque de Programmes (ci-après dénommé « la Reprise via la Banque de Programmes »). Conformément à l'article 3 des présentes, il est précisé que la Banque de Programmes permet également de récupérer les flux Internet correspondants aux Contenus pour une diffusion en direct.

**4.2** Les dispositions spécifiques relatives à chacun des modes de reprise font partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Les modalités de mise à disposition des Contenus par FMM aux partenaires ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'une « Reprise en direct », d'une « Reprise par Ordispace » ou d'une « Reprise via la Banque de Programmes ».

- Dans l'hypothèse d'une « Reprise en directe », les modalités de mise à disposition des Contenus sont précisées à l'article 8.1.

Il est précisé que dans le cadre de cette « Reprise en direct », la diffusion des Contenus par le Partenaire doit s'effectuer de façon simultanée à leur diffusion hertzienne effectuée par les Radios de FMM, sans changement de Contenus, de coupures ou d'ajouts.

- Dans l'hypothèse d'une « Reprise par Ordispace », les modalités de mise à disposition des Contenus sont précisées à l'article 8.2.
- Dans l'hypothèse d'une « Reprise via la Banque de Programmes », les modalités de mise à disposition sont précisées à l'article 8.3.

#### **ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

FMM autorise le Partenaire à utiliser les Contenus sur les Supports de diffusion précisés au sein des Conditions Particulières. A ce titre, FMM cède au Partenaire à titre non-exclusif les droits d'exploitation portant sur les Contenus, pour le Territoire et pendant les durées précisés à l'article 3 des présentes, en fonction de chaque type de contenus repris par le Partenaire, conformément aux définitions données de ces contenus au sein du même article. Il est précisé que les durées d'utilisation indiquées courent à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne de RFI et/ou MCD. A l'issue de ces durées, les Partenaires s'engagent à ne plus utiliser les Contenus.

Les droits cédés sont :

- Le droit de reproduire, faire reproduire les Contenus sur les Supports de diffusion et pour les utilisations prévues par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.
- Le droit de représenter, faire représenter, distribuer, faire distribuer et plus généralement de communiquer au public en ligne les Contenus sur les Supports de diffusion et pour les utilisations prévues par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

FMM garantit le Partenaire contre tous recours, actions, réclamations de tiers à ce titre.

Concernant les droits de tiers portant sur certains Contenus dont FMM n'est pas titulaire, le Partenaire garantit à FMM qu'il a obtenu ou obtiendra les autorisations nécessaires auprès des sociétés de gestion collective compétentes (et/ou directement auprès des auteurs et/ou artistes et/ou producteurs) et s'engage à faire son affaire de l'ensemble des déclarations de droits à effectuer auprès de ces sociétés au titre des utilisations des Contenus qu'il fait dans le cadre du Contrat. Il en va de même pour les archives des Contenus RFI dont les droits d'exploitation appartiennent à l'INA, dans cette hypothèse le Partenaire s'engage à se rapprocher de l'INA afin d'obtenir l'autorisation préalable de l'Institut pour les utilisations envisagées des archives de Contenus concernées.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à faire son affaire de l'ensemble des déclarations de droits à effectuer auprès des sociétés de gestion collective compétentes, nécessaires aux utilisations que ce dernier fait des Contenus.

Le Partenaire garantit FMM contre tous recours, actions et réclamations de tiers, coûts et dépenses, y compris les éventuels frais d'avocats raisonnables, à ce titre.

Il est précisé que les Contenus devront être reproduits et représentés en intégralité, sans modifications, coupures, ajouts, incrustations, altérations, réductions ou insertions.

Le Partenaire ne peut accorder de sous-licence à un tiers pour l'utilisation des Contenus. Tous autres droits ou autorisations non prévus par le présent Contrat sont expressément exclus.

Il est précisé que le Contrat ne confère aucun droit au Partenaire autres que ceux expressément prévus par les présentes. Les Contenus restent la pleine et entière propriété matérielle et immatérielle de FMM, et le Partenaire ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit, de propriété intellectuelle ou autre, à ce titre.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

**6.1** Le Partenaire s'engage à respecter la législation nationale applicable sur le Territoire pour l'exercice de son activité, et notamment pour la diffusion des Contenus, et garantit avoir obtenu toutes les licences et autorisations nécessaires à ce titre. Notamment, les Radios de catégorie A émettant sur le territoire de la France Métropolitaine doivent être conventionnées par le CSA et être dûment autorisées à diffuser les Contenus.

Le Partenaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais à FMM toute modification des licences et autorisations précitées. Le cas échéant, FMM aura la faculté, à sa seule discrétion, de dénoncer le Contrat, et ce sans délai et sans que cette dénonciation ne puisse donner lieu à dédommagement pour le Partenaire.

**6.2** Conformément aux dispositions de l'article 5, en tant que diffuseur, le Partenaire s'engage notamment à faire son affaire de l'ensemble des déclarations des droits portant sur les Contenus qu'il diffuse, auprès des sociétés de gestion collective concernées, et à s'acquitter des droits correspondants conformément à la législation française applicable relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

Le Partenaire garantit FMM contre tout recours à cet égard.

**6.3** Toute modification des statuts du Partenaire, de son actionnariat ou de ses organes de direction devra faire l'objet d'une information préalable à FMM. Le cas échéant, FMM aura la faculté, à sa seule discrétion, de dénoncer le Contrat, et ce sans délai et sans que cette dénonciation ne puisse donner lieu à dédommagement du Partenaire.

**6.4** Conformément aux dispositions prévues à l'article 5, le Partenaire s'engage à ne pas modifier les Contenus, ni interrompre ou morceler leur diffusion.

En particulier, le Partenaire s'engage à diffuser chaque Cours de français dans son intégralité et une seule fois, en respectant le rythme de diffusion indiqué par FMM au sein des Conditions Particulières. Cette obligation du Partenaire est substantielle. Son non-respect par le Partenaire entraîne la résiliation du Contrat par FMM dans les conditions de l'article 12 des présentes.

Le Partenaire s'engage notamment à ne pas associer de publicité, partenariat ou sponsoring aux Contenus et à reprendre les Contenus tels qu'ils sont mis à disposition par FMM.

Sauf à procéder aux copies intermédiaires strictement nécessaires à la diffusion des Contenus, le Partenaire s'engage à ne pas stocker ni copier les Contenus, sur quelque support que ce soit. En tout état de cause les copies intermédiaires devront être supprimées après la diffusion par le Partenaire du Contenu concerné.

**6.5** Le Partenaire s'engage à citer les Radios de FMM, ainsi que le cas échéant leurs éventuels partenaires tiers lorsque cela lui sera indiqué, en tant que producteur(s) des Contenus, et ce au début et à la fin de chaque diffusion des Contenus, ainsi que sur l'ensemble des supports écrits et audio du Partenaire faisant mention et/ou reproduisant les Contenus.

Le message constituera un signal spécifique et sera constitué de la mention suivante : « Ce programme a été produit par [Radio France Internationale et/ou Monte Carlo Doualiya] [et nom du partenaire tiers éventuel] ».

Lors de la diffusion de Cours de français, le Partenaire s'engage à diffuser au début et à la fin de chaque diffusion le texte suivant : « Le cours qui va vous être proposé a été réalisé par RFI, la radio internationale française. »

**6.6** S'il possède un site internet, le Partenaire s'engage à y faire mention des Radios de FMM (en apposant les logos des Radios de FMM sur la page de son site dédiée à la diffusion des Contenus) ainsi que de la présente collaboration. Lorsque l'internaute cliquera sur le(s)dit(s) logo(s), le Partenaire s'engage à ce qu'il soit dirigé vers une page HTML comportant une courte présentation des Radios de FMM. Cette présentation sera fournie par FMM au Partenaire. Cette page de présentation devra elle-même comporter un lien vers les sites internet des Radios de FMM.

**6.7** Conformément aux dispositions de l'article 10, le Partenaire autorise FMM à mentionner son nom, sa marque et/ou son logo sur les sites Internet des Radios de FMM pour ses besoins de communication, promotion, publicité interne et/ou externe dans le cadre de la présente collaboration.

**6.8** Le Partenaire prend à sa charge le paiement aux autorités concernées de toutes taxes, impôts ou charges diverses exigibles sur le Territoire du fait de l'exécution du Contrat. Le Partenaire garantit FMM contre tout recours à cet égard.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE FMM**

**7.1** FMM s'engage, pour chacun des moyens de reprise visées au 4.1 ci-dessus, à mettre les Contenus à disposition du Partenaire dans les conditions prévues au Contrat.

**7.2** FMM assume la responsabilité éditoriale des Contenus et garantit le Partenaire à ce titre, sous réserve de l'exploitation desdits Contenus par le Partenaire conformément au Contrat.

**7.3** Aux fins de l'exécution par le Partenaire notamment de son obligation prévue à l'article 6.2 ci-dessus, FMM fournira pour chaque Contenu un fichier au format PDF permettant d'effectuer les déclarations visées audit article.

**7.4** FMM garde seul la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse ; à ce titre, FMM décide des Contenus qu'elle diffuse. Le Partenaire se déclare parfaitement informé que FMM, en raison de sa qualité de société assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourra à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler les Contenus mis à disposition du Partenaire dans le cadre du Contrat, si un évènement d'importance majeure lié à l'actualité nationale ou internationale nécessitait une modification de sa grille de programmes. Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par FMM au Partenaire.

Suite à des changements dans la programmation des Radios de FMM (et notamment la modification et/ou la suppression de tout ou partie des Contenus) ou suite à l'évolution des données techniques de transmission, FMM fera ses meilleurs efforts pour informer les Partenaires de la nouvelle version de la programmation. Il est précisé que pour les Partenaires ayant accès à la Banque de Programmes, la grille de programmes sera mise à jour automatiquement.

En aucun cas les changements et/ou évolutions précités ne pourront engager la responsabilité de FMM. De même, la responsabilité de FMM ne saurait être engagée en cas d'interruption temporaire d'un Contenu ou d'interruption de la fourniture de celui-ci, quelle qu'en soit la cause. Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par FMM dans ce cas.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSMISSION DES CONTENUS A LA RADIO PARTENAIRE**

### **8.1 Dispositions spécifiques à la Reprise en direct par satellite et/ou flux Internet**

FMM mettra à la disposition du Partenaire les Contenus par transmission satellitaire ou par le flux internet accessible à l'adresse URL fournie par FMM.

#### **8.1.1 Reprise en direct par satellite**

Dans cette hypothèse, le Partenaire fera son affaire, sous sa seule responsabilité et à ses propres frais, de la reprise du signal des Radios de FMM en clair avec toutes ses composantes afin d'assurer le transport du signal, son traitement et sa diffusion sur les Supports de diffusion tel que prévus par les Conditions Particulières.

Les coûts de diffusion et de transport des signaux des Contenus sont à la charge du Partenaire sauf modalités différentes prévues dans les Conditions Particulières.

Les Signaux mis à la disposition du Partenaire seront conformes aux normes définies dans les Conditions Particulières. Si les conditions de mise à disposition des signaux venaient à être modifiées, FMM s'engage à en informer le Partenaire dès que possible et à lui proposer des conditions alternatives assurant la même qualité de service, de telle sorte que la fourniture du signal ne soit pas interrompue.

#### **8.1.2 Reprise en direct par la fourniture de flux Internet**

Dans cette hypothèse, FMM fournira à ses frais et sous sa responsabilité au Partenaire, les flux Internet qui seront à intégrer par le Partenaire sur ses serveurs, en vue des utilisations des Contenus tel que prévues au Contrat.

Les Contenus resteront donc hébergés sur les serveurs du Partenaire pendant la durée d'utilisation des Contenus prévue au Contrat.

Le Partenaire ne pourra en aucun cas communiquer à un tiers le flux URL fourni par FMM et veillera au respect absolu de cette obligation par ses salariés, collaborateurs, prestataires et sous-traitants. Tout manquement à cet égard pourra entraîner la résiliation immédiate par FMM du Contrat aux torts exclusifs du Partenaire.

Il est précisé que, concomitamment aux envois des Contenus par FMM, des fichiers de données (textes et/ou audio) émanant de tiers pourront être adressés au Partenaire. Il est entendu que l'utilisation de ces fichiers relève de la seule responsabilité du Partenaire, dans le cadre des accords conclus avec lesdits tiers, le cas échéant. En aucun cas la responsabilité de FMM ne pourra être engagée à ce titre.

#### **8.1.3 Dispositions communes à la Reprise en direct des Contenus**

Conformément aux dispositions de l'article 6, le Partenaire fait son affaire personnelle, et sous sa seule responsabilité, de l'obtention et du respect de toutes les autorisations qui lui sont nécessaires pour la réception, la transmission et la diffusion des Contenus sur le Territoire.

## **8.2 Dispositions spécifiques à la Reprise en différée via Ordispace**

Dans le cadre de la reprise des Contenus en différée via Ordispace, FMM met à disposition des Partenaires qui le souhaitent un kit composé du Matériel précisé à l'article 9 des présentes et dans les conditions définies à cet article.

FMM fournit la capacité spatiale pour la mise à disposition des Contenus dans le cadre de la reprise en différée via Ordispace

Les conditions de livraison et d'installation du Matériel composant le kit Ordispace sont définies à l'article 9. Le manuel d'installation sera transmis aux Partenaires en même temps que la livraison du Matériel par FMM.

Il est précisé que le Partenaire est tenu de veiller au bon fonctionnement du kit lui permettant la réception des Contenus. FMM ne pouvant être responsable en cas de non réception ou mauvaise réception des Contenus liée à une utilisation non conforme du kit.

## **8.3 Dispositions spécifiques à la Reprise via la Banque de programmes**

FMM fournira au Partenaire un code d'accès lui permettant d'accéder aux pages dédiées à la Banque de programmes sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

Le Partenaire ne pourra en aucun cas communiquer à un tiers ce code d'accès, et veillera au respect absolu de cette obligation par ses salariés, collaborateurs, prestataires et sous-traitants. Tout manquement à cet égard pourra entraîner la résiliation immédiate par FMM du Contrat aux torts exclusifs du Partenaire.

Dans cette hypothèse, Le Partenaire fera son affaire, sous sa seule responsabilité, de la reprise des Contenus via la Banque de programmes :

- soit par la reprise de liens correspondants aux Contenus concernés et qui sont mis à disposition au sein de la Banque de programmes. Ces liens seront intégrés par le Partenaire sur ses serveurs en vue de la diffusion des Contenus tel que prévues par le Contrat ;
- soit par le téléchargement des fichiers correspondants aux Contenus concernés au sein de la Banque de programmes. Dans cette hypothèse, les Contenus seront stockés sur les serveurs des Partenaires pendant les durées d'utilisation des Contenus qui sont définies en fonction de chaque type de contenus à l'article 3. Il est précisé qu'à l'issue de cette période, les Partenaires s'engagent à supprimer l'ensemble des Contenus hébergés sur leurs serveurs.

## **ARTICLE 9 : MATERIEL**

**9.1** Le présent article concerne la mise à disposition de matériel par FMM au Partenaire exclusivement pour permettre la Reprise des Contenus par Ordispace.

**9.2** FMM pourra, mettre à la disposition du Partenaire du matériel destiné à la réception des Contenus lorsque les Contenus sont repris par le Partenaire en différé via Ordispace (ci-après dénommé le « Matériel »). Il s'agit de la fourniture du Matériel suivant :

- Un modem ;
- Un récepteur avec le logiciel Ordispace ;
- Un câble coaxial;
- Une tête de réception (BUC et LNB) ;
- Une antenne parabolique ;
- Un écran d'ordinateur ;
- Un clavier ;
- Une souris.

**9.3** Le Matériel est mis à la disposition du Partenaire par FMM pendant la durée du Contrat. Le Matériel demeure la propriété exclusive de FMM et ne pourra être cédé ou échangé par le Partenaire. L'intégralité du Matériel sera restituée sans délai à FMM au terme du Contrat.

**9.4** Le Matériel est livré et installé par FMM, à ses frais et sous sa responsabilité, à la demande du Partenaire. La livraison du Matériel par FMM intervient dans un délai de 3 mois minimum à compter de la signature du Contrat. FMM dispose alors de 6 mois pour finaliser l'installation sur site du Matériel.

**9.5** Le Partenaire assure le contrôle de la réception du Matériel, de son installation et de sa garde pendant toute la durée du Contrat. Le Partenaire est responsable de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, causés par le Matériel à un tiers, à l'un de ses salariés ou à l'un de ses prestataires pendant la durée du Contrat. Le Partenaire ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de FMM à ce titre, et garantit FMM contre tout recours, actions ou réclamations qui seraient intenté par toute personne à cet égard.

**9.6** Avant toute installation du Matériel par FMM, le Partenaire s'engage à effectuer au préalable les démarches suivantes, à ses frais et sous sa seule responsabilité :

- repérer une base solide, dans un espace dégagé à l'horizon et vers l'est ;
- acquérir à sa charge un poteau d'antenne en acier galvanisé de 75 mm de diamètre et 1.5 m de long ;
- s'assurer de la mise à disposition d'un mât de fixation d'antenne conforme aux règles de l'art.

Le Matériel ne pourra être installé par FMM qu'après l'établissement complet de ces démarches par le Partenaire.

**9.7** Dans l'hypothèse où le Matériel ne fonctionne pas, le Partenaire s'engage à informer FMM immédiatement de ces éventuels dysfonctionnements. Dans ce cas, FMM remplacera le Matériel défectueux identifié par le Partenaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du dysfonctionnement par le Partenaire à FMM. Le remplacement du Matériel sera pris en charge par FMM uniquement dans le cas où le Matériel a bien été utilisé par le Partenaire de manière conforme aux indications données par FMM. Il est précisé que si le dysfonctionnement du Matériel intervient à la suite d'une utilisation non conforme, le Matériel concerné ne sera pas remplacé et les éventuelles réparations seront à ses frais.

**9.8** Le Matériel est exclusivement destiné à la réception des Contenus, et à leur diffusion par le Partenaire dans les conditions prévues par le Contrat, et ne peut être utilisé hors de ce domaine.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES**

Par accord exprès entre FMM et le Partenaire, les noms, marques et logos de chacune des Parties pourront être utilisés par l'autre partie pendant la durée du Contrat, sur le Territoire et dans le cadre exclusif de la présente collaboration.

En conséquence, chaque partie concède à l'autre, qui l'accepte, le droit d'utiliser ses noms, marques et logos dans le cadre du présent Contrat.

**10.1** FMM autorise le Partenaire à utiliser ses noms, marques et logos « France Médias Monde », « Radio France Internationale », « RFI », « Monte Carlo Doualiya » et « MCD », dans le respect intégral des normes et chartes graphiques communiquées par FMM, sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative au présent Contrat et notamment pour l'identification des Contenus.

**10.2** Le Partenaire autorise FMM à reproduire ses noms, marques et logos tel que précisés au sein des Conditions Particulières, dans le respect intégral des normes et chartes graphiques communiquées par le Partenaire, sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative au présent Contrat.

**10.3** Les Bon à tirer (BAT) devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiqués à chacune des parties et faire l'objet d'un accord exprès.

A cet égard, chacune des parties déclare :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de ses noms, marques et logos ;
- garantir à l'autre partie la jouissance paisible desdits noms, marques et logos dans l'exercice conforme des droits qui sont strictement concédés par le présent Contrat.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le Contrat est conclu à titre gracieux. L'autorisation de diffusion des Contenus et d'utilisation du matériel par le partenaire est octroyée par FMM au Partenaire à titre gracieux.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles du Partenaire telles que définies au Contrat, FMM pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité, après envoi au Partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'(les) obligation(s) inexécutée(s) restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de sa date d'envoi, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels FMM pourrait prétendre. La résiliation prendra effet automatiquement sans indemnité au terme du délai de 15 jours précité.

## **ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

**13.1** La force majeure ("**Force Majeure**") est constituée par tout événement revêtant les caractères définis par la jurisprudence française de la Cour de Cassation. Dans ce cas, les parties ne seront plus responsables de la suspension ou de la non exécution de leurs obligations et ne seront redevables d'aucune indemnité l'une envers l'autre. Toutefois, les parties feront leurs meilleurs efforts pour maintenir une exécution même dégradée du Contrat.

**13.2** La survenance d'un événement de force majeure entraîne la suspension immédiate de l'exécution du Contrat et oblige la partie qui l'invoque à en informer sans délai l'autre partie par tout moyen. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie si l'événement de force majeure n'a pas disparu dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance sans qu'aucun dommages et intérêts ne soit dû de part et d'autre.

#### **ARTICLE 14 : VALIDITÉ – DURÉE DU CONTRAT**

**14.1** Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation et de la validation en ligne par le Partenaire des Conditions Particulières. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se reconduira tacitement pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis d'un (1) mois.

**14.2** Chacune des Parties pourra dénoncer le Contrat à tout moment par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat prendra fin un mois à compter de la réception du courrier recommandé.

#### **ARTICLE 15 : COOPERATION ENTRE FMM ET LE PARTENAIRE**

FMM et le Partenaire s'engagent à collaborer étroitement et à apporter tous le soin nécessaire aux fins de la bonne exécution des présentes conformément aux dispositions du Contrat.

FMM et le Partenaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 16 : INTUITU PERSONAE**

Les conditions du Contrat sont établies intuitu personae entre FMM et le Partenaire, et excluent tout tiers et notamment les filiales présentes et/ou à venir de cette dernière. Le Contrat ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

#### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE**

FMM et le Partenaire s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions du Contrat pendant sa durée et les deux années qui suivent son terme.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre FMM et le Partenaire et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre ces derniers, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

#### **ARTICLE 18 : ASSURANCES**

FMM et le Partenaire déclarent être assurés en responsabilité civile professionnelle et exploitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir les dommages de toute nature que leurs salariés et/ou matériels et logiciels pourraient subir ou causer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 19 : LITIGES**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie, le litige pourra être soumis aux Tribunaux de Nanterre (92), seuls compétents pour en connaître.



## ANNEXE 1

### Utilisation spécifique de certains magazines RFI

Conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales d'utilisation, certains magazines RFI ne pourront être utilisés par les Partenaires que pour les durées suivantes :

- « Journaux » en Français et en Langues : utilisation pendant 24 heures à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Chroniques » en Français et en Langues : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Tranches en langues » : utilisation pendant 24 heures à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Appels sur l'actualité » : utilisation pendant 24 heures à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Musiques du Monde » : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « La bande Passante » : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Couleurs Tropicales » : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « L'épopée des Musiques Noires » : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné ;
- « Danse des mots » : utilisation pendant 7 jours à compter de la 1<sup>ère</sup> diffusion à l'antenne RFI du numéro concerné.

### Utilisation des contenus MCD

Conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales d'utilisation, les contenus MCD ne pourront être utilisés par les Partenaires que pour les durées suivantes :

Emission	Durée d'utilisation à compter de la 1ère diffusion à l'antenne MCD	
Flash 3'	24 h	
Journaux de 4', de 15' et de 20'		
Rappel des titres 1'		
Agenda de la culture		
Café Chaud 1		
Café Chaud 2		
Café Chaud 3		
Culture : le journal		
Décryptage matin		
Décryptage soir		
Direct Correspondant		
Fait du jour		
Faits divers		
Fenêtre sur monde		
Fenêtre sur monde		
Focus		
Horoscope		
Info eco		
info sport		
Infos consommation		
Infos eco golfe avec Tahch		
infos insolites/Star		
Invité du soir		
Invité matin		
Journal Eco avec Samir Sobh		
Journal Sport		
Panorama		
Presse française		
Presse internationale		
Retour sur Actu		
Culture : l'invité	7 jours	
E-mail		
L'heure du Golfe		
Magazine Eco		
Magazine Environnement		
Reportage		
Retweet		
Rubrique Environnement		
Soirée Golfe		
Top Sport		
Top Ten		
Une semaine dans le monde		
Une semaine en France		
Culture		1 mois
Débat Société		
Technologies		
Les Impertinentes		
Music Hour		
Salon Parisien		
Sans Masque		
Santé		
Santé durable		
Tarab		
Blogueuses 3'	1 an	
Carnet de voyage		
Histoire d'une chanson		
Livres		
Musique éternelle		
Rap & Co		
Réussite		
Rubrique santé 3'		

A l'issue de ce délai, les Partenaires s'engagent à cesser toute utilisation des magazines concernés.